



# **REGLEMENT GENERAL DU MARCHE HEBDOMADAIRE D'ONZAIN**

Le Maire de la ville d'Onzain

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011 fixant les droit de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : DESTINATION DU MARCHE**

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre. Le marché hebdomadaire se tient Place de l'église à Onzain et comprend la vente de produits alimentaires ou non.

### **ARTICLE 2 : JOUR ET HORAIRE DU MARCHE**

Le marché se tient tous les jeudis de 12h00 à 19h00 et les jeudis fériés de 07h00 à 13h00.

### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU MARCHE**

Les emplacements du marché hebdomadaire se répartissent Place de l'Eglise, rue de la Justice ainsi que sur le parking de la rue précitée.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4 : REGLES GENERALES**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le conseil municipal, en se fondant sur des motifs issus de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 : NATURE DU COMMERCE**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire, par courrier, et avoir obtenu son autorisation.

## **ARTICLE 6 : DEPOT DE LA CANDIDATURE/PIECES A FOURNIR**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire du jeudi doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette démarche doit obligatoirement mentionner :

- nom et prénom du postulant,
- sa date et lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le métrage linéaire souhaité,

Les demandes sont déposées en mairie et inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet, conformément à l'article 7.

**Tout manquement à ces obligations pourra entraîner l'expulsion du marché hebdomadaire.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de **la régularité** de la situation **du postulant à un emplacement**, qu'il soit abonné ou passager.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

### **1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à renouveler tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur principal établissement.

### **2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

### **3) Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

### **4) Les exploitants agricoles/pêcheurs**

Les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article

## **ARTICLE 7 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.**

**Tout commerçant non sédentaire qui ne sera pas présent pour 13h45 sur le marché ne pourra prétendre à un emplacement, sauf si dans les jours précédents, il en a informé la mairie.**

Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les commerçants non sédentaires soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies.

Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

## **ARTICLE 8 : TYPE D'EMPLACEMENTS**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement (70%) ou à la journée (30%).

Il sera admis dans la limite de 10% de l'occupation du marché des démonstrateurs ou/et des posticheurs.

**Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.**

**Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.**

## **LES ABONNEMENTS**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et un **engagement d'assiduité**.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

**N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates en mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée.**

Le tarif d'abonnement tient compte des 5 semaines de congé par an.

Les abonnements sont prorogés annuellement par tacite reconduction, aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés avant le 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée adressée au Maire.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

## **LES EMPLACEMENTS PASSAGERS**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 13 heures 45.

**L'attribution des places disponibles se fait à 13h50. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.**

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

**Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.**

**Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 6.**

## **ARTICLE 9 : LIMITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

**Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.**

## **III. POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 11 : CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.** Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif issu de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- **défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois sans justificatif, sauf motif légitime justifié par un document.** Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- **infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.**
- **comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.**

### **ARTICLE 12 : REPRISE DE L'EMPLACEMENT**

**L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.**

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### **ARTICLE 13 : SUPPRESSION ET/OU SUSPENSION D'EMPLACEMENT**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **ARTICLE 14 : OBLIGATION DU TITULAIRE D'UN EMBLACEMENT**

**Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires**, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

### **ARTICLE 15 : DROIT DE PLACE**

**Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.**

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

**-les emplacements à la journée, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.**

**-les emplacements dits « à l'abonnement » sont payables au trimestre.**

**-les droits de place sont établis au mètre linéaire.**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

Le droit de place est perçu par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **IV. POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITION DES ETALAGES**

**Les étalages doivent toujours être disposés de manière à n'apporter aucune gêne.**

Il est interdit notamment :

- de disposer des étalages en saillie dans les allées et passages réservés à la circulation,

Les déballages hors tout, devront permettre le libre passage des services de secours.

### **ARTICLE 17 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Tout stationnement sera interdit de 12h00 à 19h30, le jeudi, jour de marché, sur la totalité de celui-ci.

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation.

Les dispositions du code de la route restent toujours en vigueur.

**En cas de gêne, les commerçants non sédentaires devront laisser leurs véhicules en stationnement dans les rues adjacentes sans obstruer la circulation.**

### **ARTICLE 18 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Toute circulation sera interdite le jeudi, jour de marché, de 12h00 à 19h30, sauf pour les véhicules, des commerçants ambulants (lors de leur arrivée et leur départ), des services de secours et d'incendie et des services d'entretien de voirie :

-Place de l'Eglise dans sa totalité rue comprise.

-Rue de la Justice.

-Parking rue de la Justice.

### **ARTICLE 19 : DECHARGEMENT ET CHARGEMENT**

**Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. (3 conteneurs sont à disposition derrière l'Eglise)**

**Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.**

### **ARTICLE 20 : REGLEMENTATIONS PARTICULIERES**

Il est interdit sur le marché :

-d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;

-de procéder à des ventes dans les allées ;

-d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

**Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.**

## **ARTICLE 21: TROUBLES ET INFRACTIONS**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Les commerçants non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles :**

- de salubrité, d'hygiène,
- de loyautés afférentes à leurs produits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

**Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :**

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant quatre semaines,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Une sanction temporaire entrainera de plein droit l'annulation au rang d'ancienneté sur le marché. En cas de réintégration, lesdites personnes ne pourront prétendre rentrer en possession de l'emplacement qu'elles occupaient antérieurement à l'exclusion.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

## **ARTICLE 22: AMPLIATION DU REGLEMENT**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1 février 2012.

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Onzain, le 31 Janvier 2012

Le Maire,

**Jean-Pierre DIARD**